

REDEVANCE INCITATIVE

Une association prête à remettre en cause les factures

L'association France assainissement eau, qui compte des adhérents en Dordogne, s'est penchée sur les statuts du SMD3 qu'elle conteste et se dit prête à des recours sur les factures envoyées aux usagers dès réception.

Philippe Jolivet
p.jolivet@dordogne.com

L'association France assainissement eau est basée à Lamoignon-Landerron, en Gironde. Mais elle a des adhérents en Dordogne, à Villefranche-du-Périgord, Cazoulès et Eymet entre autres sur les questions de l'eau et de l'assainissement. Ses adhérents l'ont aussi sollicitée sur la question de la collecte des ordures ménagères. « C'est un sujet sur lequel nous avons déjà travaillé en Moselle, en Ardèche, en Creuse, en Vendée, en Seine-Maritime ou encore dans le Loiret », explique son président Jacques Margalef.

Dans l'incapacité d'encaisser

L'association s'est donc penchée sur la redevance incitative et sur les statuts du SMD3 qu'elle remet en cause. « Comme dans les autres



Jacques Margalef est président de l'association France assainissement eau. Photo DR

départements où nous avons travaillé, le SMD3 n'est pas dans les clous juridiques, législatifs et commerciaux », lance Jacques Margalef.

Et celui-ci de préciser, « le SMD3 est un syndicat départemental composé de communautés de communes adhérentes. Il ne possède pas de fiscalité propre et ne peut donc pas créer un impôt ni même l'encaisser. Et les communautés de communes ne peuvent pas déléguer à ce syndicat d'agir pour elles pour créer de nouvelles taxes et les encaisser. »

Le SMD3 ayant fait le choix de la redevance incitative, il ne s'agit pas selon Jacques Margalef d'un impôt mais d'une facture commerciale. Et là où, selon lui, le syndicat n'est pas dans les clous, « c'est qu'il ne peut pas utiliser le

comptable public pour encaisser ces redevances ni même poursuivre les usagers en cas d'impayés. C'est comme si un garagiste utilisait le Trésor public pour faire encaisser ses factures et poursuivre les mauvais payeurs. » Hors selon lui, « le SMD3 passe par la paierie départementale de la Dordogne. La Cour de cassation a d'ailleurs rendu un arrêt en 1991 disant que dans le cas d'espèce, le comptable public n'est ni mandataire, ni créancier de la collectivité. C'est le socle du problème. » Les statuts du SMD3 ne seraient donc pas corrects pour Jacques Margalef. « De plus le SMD3 ne peut pas imposer qu'on soit client chez eux étant donné qu'il rentre dans le cadre d'une activité commerciale puisqu'il a fait le choix de la redevance. Mais il devrait de par ses

statuts faire partie du registre du commerce. Le code général des impôts article 286 l'impose. Ainsi que le 14-12 et le 2221 du code des collectivités territoriales et l'article 121 du code du commerce. Car comme il établit des factures avec une TVA, il a obligation de se déclarer au service des impôts des entreprises pour devenir commerçant et donc être soumis à la concurrence. »

Une « dictature de l'offre du service rendu »

Jacques Margalef va plus loin. « Un administré est un contribuable soumis à l'impôt dans une situation unilatérale. Un client dans une relation bilatérale. Mais un usager d'un service public payant

n'est ni contribuable, ni client. Car aucune loi n'impose l'utilisation d'un service public payant. Vous êtes libre de prendre le train ou l'autoroute ou non. Dans le cas présent le SMD3 est dans un système de dictature de l'offre du service rendu. Pour pouvoir garder le monopole et ne pas être soumis à concurrence, il faudrait que le SMD3 repasse à la TEOM (Taxe d'enlèvement des ordures ménagères). Sa comptabilité publique est fallacieuse et frauduleuse. »



Le SMD3 ne peut pas imposer qu'on soit client chez eux.

Avec son association et ses quatre cabinets d'avocats, l'association France assainissement eau se dit prête à « faire des recours, avec l'accord des adhérents, devant le tribunal administratif, dès qu'ils auront reçu leurs factures, pour annuler les délibérations qui imposent la tarification de la redevance payante imposée. »

C'est donc à la fois les statuts du SMD3 et la redevance incitative qui pose problème à Jacques Margalef qui assure avoir obtenu gain de cause sur les mêmes arguments dans le Loiret. « Et nous sommes en attente de la décision du Tribunal administratif de Bordeaux par rapport au syndicat USTOM en Gironde. »

Quant à la redevance incitative elle-même, il assure. « Tous ceux qui sont passés à la redevance incitative sont revenus ou repassent à la TEOM c'est le cas par exemple de Vallon-Pont-d'Arc ou de Lunéville et les grandes métropoles comme Bordeaux ou Lyon sont restées à la TEOM. »